

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)

### VOUS SOUHAITEZ QU'UN DE VOS SALARIES ACCEDE A UNE FORMATION D'AGENT PRIVE DE SECURITE PRIVE

Il s'agit des personnes candidates à un emploi au sein d'une entreprise de sécurité privée ou souhaitant travailler dans les services internes de sécurité des entreprises (par exemple : établissements de nuit).

**Les exploitants individuels, les dirigeants, les gérants des entreprises sont soumis à une procédure préalable d'agrément.**

Vous devez en tant qu'employeur, avant de demander pour votre salarié la carte professionnelle **d'Agent privé de sécurité, obtenir un agrément et une autorisation auprès du CNAPS en application du livre VI du Code de la sécurité intérieure.**

d'une part,  
« **LE SALARIE** »

Si la décision est positive, il recevra une notification comportant un numéro d'autorisation préalable, valable 6 mois,

d'autre part,  
« **L'EMPLOYEUR** »

Si après instruction de votre demande d'agrément au CNAPS vous avez un avis favorable, une notification comportant un numéro d'autorisation provisoire, valable 6 mois, vous sera adressé dès lors vous devez conclure un contrat de travail.

Pour bénéficier d'une autorisation préalable ou d'une autorisation provisoire, le demandeur ne doit pas avoir commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec la profession.

Cette condition nécessaire est vérifiée par le CNAPS avant toute délivrance de titre.

#### Les formulaires :

La demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire est à adresser par voie postale uniquement, à la Délégation Territoriale du CNAPS compétente pour la région administrative de votre lieu de résidence.

### VOUS SOUHAITEZ VOUS ADRESSER A UNE ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SECURITE PRIVES

En application du livre VI du code de la sécurité intérieure, **l'exercice de la profession d'Agent privé de sécurité est soumis à l'obtention préalable d'une carte professionnelle dématérialisée délivrée par le CNAPS.**

*Il s'agit des agents employés par les entreprises de sécurité* privée ou travaillant dans les services internes de sécurité des entreprises (par exemple : établissements de nuit).

*L'agent de sécurité* est ainsi directement associé à la prévention des abus et à la lutte contre l'exercice illégal des activités privées de sécurité.

**Après vérifications et accord de la Commission locale d'agrément et de contrôle**, la délégation territoriale du CNAPS attribue un numéro qui est unique, personnel et valable 5 ans sur tout le territoire national.

En cas de changement de domicile ou d'employeur, la carte professionnelle reste valable.

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)

L'exploitant pourra vérifier sur les Téléservices du CNAPS la validité du numéro de carte professionnelle. Il lui suffit pour cela de saisir le nom de l'agent de sécurité et les sept derniers chiffres de son numéro. Après ce contrôle, il délivre au salarié une carte matérialisée (badge) propre à l'entreprise.

En effet, en application de l'article L 613-3 du code de la sécurité intérieure, les agents de surveillance ou de gardiennage salariés d'une entreprise de sécurité privé **ou les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes, peuvent exercer des palpations de sécurité, à la condition d'avoir été préalablement agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente.**

### PRECONISATIONS

- Définir et identifier le besoin en sécurité
- Avoir une vision claire et partagée du besoin entre les prestataires et et vous-même
- Vérifier la ou les cartes professionnelles qui doivent être en cours de validité
- Etablir un cahier des charges qui doit porter notamment sur les missions le type de clientèle - type d'activité - l'organisation - les points forts - les points faibles - l'heure d'ouverture et de fermeture de l'établissement -
- Définir au mieux vos attentes et savoir communiquer pour informer votre Agent de sécurité afin d'adapter au mieux les missions.

### PALPATIONS DE SECURITE

Une autorisation peut être obtenue pour procéder à des palpations de sécurité dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes

### ATTENTION !

- La palpation est exercée sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, avec le consentement exprès des personnes.
- Elle doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Les modalités de délivrance d'un agrément aux agents de surveillance et de gardiennage titulaire d'une carte professionnelle sont définies par les articles R 613-6. à R 613-9. La demande d'agrément est présentée par l'employeur de l'agent de sécurité à la commission locale d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), compétente pour l'établissement principal ou l'établissement secondaire dans lequel est affecté l'agent de surveillance et de gardiennage.